

Convention n° 14: Repos hebdomadaire (industrie), 1921

Observation 2004/75

Italie (ratification: 1924)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des observations formulées par la CISL (Confederazione Italiana Sindacati Lavorati), reçues de la part du gouvernement, au sujet de la «protection appropriée» et des exceptions au repos hebdomadaire.

Article 1 de la convention. Champ d'application – Travailleurs mobiles. Les travailleurs mobiles sont exclus du champ d'application du décret-loi n° 66 du 8 avril 2003 qui applique la directive 93/104/CE sur l'organisation du temps de travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont le repos hebdomadaire est assuré aux travailleurs mobiles qui sont couverts par la présente convention et d'indiquer s'il existe une disposition particulière réglementant le temps de travail des travailleurs mobiles.

Personnel employé dans le secteur du transport ferroviaire. Les travailleurs du secteur du transport ferroviaire ne bénéficient pas d'un repos au cours de chaque période de sept jours, conformément à l'article 9(2)(c) du décret-loi n° 66. La commission prie le gouvernement de préciser comment il assure l'octroi d'un repos hebdomadaire aux travailleurs employés dans le secteur du transport ferroviaire, qui sont couverts par la convention.

Articles 4 et 5. Exceptions partielles ou totales et périodes de repos compensatoire. L'article 9(2) du décret-loi n° 66 prévoit des exceptions aux dispositions relatives au repos hebdomadaire. La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il est tenu compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées en autorisant les exceptions et si celles-ci ont été adoptées après consultation des associations qualifiées des employeurs et des travailleurs. Par ailleurs, elle voudrait des précisions sur la manière dont le repos compensatoire est garanti aux travailleurs à qui un repos hebdomadaire n'est pas accordé en raison des exceptions partielles ou totales aux dispositions relatives au repos hebdomadaire.

Article 5. Repos compensatoire et signification de l'expression «protection appropriée». L'article 17(4) du décret-loi n° 66 prévoit que, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il n'est pas possible d'accorder des périodes de repos compensatoire pour des raisons objectives, une «protection appropriée» doit être fournie au travailleur concerné. La commission rappelle au gouvernement qu'aux termes de la convention, et autant que possible, des dispositions doivent être établies pour prévoir des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées aux dispositions relatives au repos hebdomadaire. Elle prie le gouvernement de préciser la signification de l'expression «protection appropriée» prévue dans cette disposition du décret-loi n° 66.

Article 7. Affichage. La commission demande au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur la manière dont il est assuré que les employeurs font connaître les jours de repos hebdomadaire accordés aux travailleurs au moyen d'affiches ou de registres.

Convention n° 14: Repos hebdomadaire (industrie), 1921

Observation 2004/75

Point V du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement de fournir les informations requises.